

## **AUTORISATION DE TERRASSE EPHEMERE CHARTRE DE RESPONSABILITE**

La crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19 a durement impacté les activités économiques, notamment les restaurateurs qui après avoir subi la fermeture de leurs établissements, sont aujourd'hui limités dans leur capacité d'accueil.

Afin d'accompagner la reprise d'activité, le 06/07/2021, le Conseil municipal de la Ville de Le Port a approuvé l'installation et/ou l'extension exceptionnelles de terrasses éphémères, gratuitement, aux abords des établissements (trottoirs et/ou places de stationnement).

Les autorisations pour l'exploitation de terrasses ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre principal une activité de restaurant, débit de boisson, salon de thé, boulangerie, pâtisserie, sandwicherie.

### **Objectifs :**

- Permettre aux établissements de fonctionner dans le respect du protocole sanitaire, notamment des mesures de distanciation physique, prescrit par les services de l'Etat ;
- Compenser la réduction de la capacité d'accueil par le déploiement de tables supplémentaires sur le domaine public (si la configuration des lieux le permet),
- Garantir l'accès de tous les usagers à l'espace public : respecter les limites d'emprise autorisées et de l'espace environnant, sécuriser les installations et les clients, garantir l'accessibilité des services de secours.

### **Durée du dispositif :**

Le dispositif s'applique du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021 inclus, sans possibilité de reconduction.

A l'issue de cette période :

- L'espace public occupé par les terrasses éphémères exceptionnellement autorisées devra être libéré de toute occupation.
- Pour les terrasses antérieures à ce dispositif, les exploitants devront se conformer à leur autorisation annuelle en veillant à respecter leur emprise initiale.

### **Conditions particulières :**

Le régime d'extension s'applique **sous réserve que les espaces publics aux abords de l'établissement le permettent**, et est soumis à l'autorisation préalable et expresse de la ville de Le Port.

### **Emprise de la terrasse :**

- garantir un espace suffisant permettant le cheminement, en toute sécurité, des piétons et personnes à mobilité réduite ;
- garantir l'accès des riverains aux entrées des immeubles ;

- mettre en place un système de séparation sécurisé entre la voie de circulation et la terrasse pour assurer la protection des clients si celle-ci est installée sur les places de stationnement au droit de l'établissement ;
- aucune terrasse ne peut être installée sur un emplacement réservé, notamment sur les places handicapées ;

#### Mobilier :

- utiliser un mobilier léger et facilement démontable, sans scellement au sol,
- le mobilier devra être retiré de l'espace public en dehors des heures mentionnées dans l'arrêté,
- ne pas installer de dispositifs publicitaires (type oriflammes, chevalets, etc.).

#### Respect de la tranquillité publique :

L'exploitant veillera à préserver la tranquillité du voisinage en limitant les nuisances sonores ;

#### Entretien de l'espace public :

L'exploitant s'engage à :

- maintenir propres les espaces extérieurs en toutes circonstances et à toutes heures de leur exploitation,
- assurer un nettoyage total des espaces publics après les horaires d'exploitation de la terrasse.

#### **Respect des engagements :**

En cas de non-respect de ces engagements, la Ville se réserve le droit de suspendre ou de retirer les autorisations exceptionnelles accordées.

Aucun exploitant bénéficiant de ce dispositif exceptionnel mis en place par la Ville de Le Port ne pourra s'en prévaloir au-delà du 30 septembre 2021, dans le cadre de ses futures demandes d'occupation du domaine public.

Fait à Le Port, le ...../...../2021

Le Maire

L'exploitant